

Loi

Générale

colonial

Loi n° 2-371-1927 Loi portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 29 octobre 1925; 2° des taxes terminales et de transit applicables en France.

n° 2-371-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 août 1927

Numéro JO
n° 371 du 31/10/1927

Date du numéro
31 octobre 1927

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

La Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Président de la République est autorisé à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Paris le 29 octobre 1925, entre les administrations télégraphiques des pays ci-après : France, Côte française des Somalis, Indochine, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Tunisie, Maroc, Afrique du Sud (union de l'), Albanie, Allemagne, Angola, République Argentine, Australie (fédération), Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Guinée, Saint-Thomas et Prince, Ceylan, Chili, Chine, Congo belge, Danemark, ville libre de Dantzig, Egypte, Erythrée, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Inde portugaise, Macao et Timor, Irlande (Etat libre d'), Italie, Japon, Lettonie, Grand-Liban, Lithuanie, Luxembourg, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Sarre (territoire de la), royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Somalie italienne, Suède, Suisse, Syrie (fédération des Etats de), Tchécoslovaquie, Tripolitaine et Cyrénaïque, Turquie, Union des républiques soviétiques socialistes. Uruguay, Venezuela. Une copie authentique de ces règlements et tarifs demeurera annexée à la présente loi (1). Art. 2. — Sont approuvées pour être appliquées à partir du 1er avril 1926, les taxes indiquées au tableau annexé à la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Gaston DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Président du Conseil,Ministre des finances,**Raymond POINCARÉ.**Le Ministre des affaires étrangères,**Aristide BRIAND.**Le Ministre du commerce et de l'industrie,**Maurice BOKANOWSKI.**Le Ministre des colonies,**Léon PERRIER.**